CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.116 du 26 avril 2002

A. 98.709/VI-15.760

En cause : **PAQUES** Patrick,
Nieuwe Steenweg 2
1731 Zellik,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2000 par Patrick PAQUES qui demande l'annulation de la décision prise le 16 octobre 2000 par la première chambre de la Commission des dispenses de cotisations auprès du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 600628.389.73F04;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2001, accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2001 à 9.30 heures; date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002;

Vu la notification de cette ordonnance;

Entendu en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce une activité d'indépendant en tant que réparateur et vendeur de véhicules d'occasion depuis le 1er janvier 1993.

2. Il a introduit le 28 février 2000 une demande de dispense de cotisations portant sur les cotisations relatives à la période allant du premier trimestre 1999 au deuxième trimestre 2000.

3. Par l'acte attaqué, la Commission a accordé la dispense pour les cotisations relatives à la période du premier trimestre 1999 au premier trimestre 2000 et a refusé la dispense pour la période allant du deuxième trimestre 2000 au quatrième trimestre 2000.

La décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1999 à 2/2000;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant;".

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 27 octobre 2000.

Considérant que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt en ce qu'il vise les dispositions de l'acte attaqué qui lui accordent la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/1999 à 1/2000; qu'il est recevable pour le surplus;

Considérant que le requérant, précisant les montants de ses revenus et de ses charges, expose n'avoir pas les moyen de payer, ne serait-ce que partiellement, les cotisations sociales dues, et critique ainsi à l'évidence la motivation interne de l'acte attaqué, estimant que celui-ci a été décidé "sur des bases et des éléments incorrects";

Considérant que la partie adverse soutient que la décision ne viole pas l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, que la situation invoquée par le requérant ne justifiait qu'une dispense partielle et que tous les éléments invoqués par le requérant ont été pris en considération;

Considérant que le seul motif de fait exprimé, selon lequel "il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle" ne constitue qu'une formule stéréotypée qui ne permet pas de comprendre les raisons concrètes et précises qui ont déterminé la décision attaquée; que, faute de motifs précis exposés, la pertinence de la motivation interne ne peut être contrôlée; que, dès lors, le moyen doit être tenu pour manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er .

Est annulée la décision nº 600628.389.73F04 prise le 16 octobre 2000 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Patrick PAQUES la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/2000 à 4/2000.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six avril deux mille deux par :

MM. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL , greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL Ph. HANSE.